

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE CHAMPNIERS**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Urbanisme opérationnel et
planification urbaine
N° 2021-A- 32

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-41 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2016 approuvant le PLU de la commune de Champniers, modifié en date des 13 décembre 2016 et 4 avril 2019,

Vu la sollicitation de la commune de Champniers par courriers des 7 décembre 2020, 19 janvier 2021 et 2 février 2021, auprès du Président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification du PLU de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour, tout en restant strictement dans le cadre des orientations du PADD, adapter les règles en vigueur afin de permettre la réalisation de projets de construction à vocation d'activités et d'habitation avec le souci constant d'un urbanisme de qualité, et d'une bonne intégration des futures constructions au sein du tissu existant,

Considérant que la modification du PLU permet de reclasser les parcelles BE 511p, BE 528 et BE 529p en zone UB pour l'implantation de la société de communication « Infini », reclasser la parcelle AW 757 aux abords de l'école de Viville pour l'inclure en zone d'habitation UB et reclasser une partie de la zone UXi en secteur de projet pour l'implantation de l'école Airbus Academy sur l'ancien site de l'entreprise Leroy Somer/Nidec,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
Les principes de réduction de la consommation d'espace, de renforcement des centralités, de protection de la trame verte et des espaces agricoles ne sont nullement remis en cause.
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière sauf lorsque cela relève de la correction d'une erreur matérielle manifeste ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

À l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Champniers, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en qualité de Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : La procédure de modification du PLU de la commune de Champniers est prescrite en vue de faire évoluer le règlement graphique en reclassant :

- les parcelles BE 511p, BE 528 et BE 529p en zone UB pour l'implantation de la société de communication « Infini » et ainsi pérenniser et développer l'activité de cette entreprise déjà présente sur le territoire de la commune, aux abords de la zone UB déjà existante au Sud du bourg ;
- la parcelle AW 757 aux abords de l'école de Viville pour l'inclure en zone d'habitation UB et que la construction retrouve son usage originel d'habitation et le règlement de la zone associée ;
- une partie de la zone UXi en secteur de projet pour l'implantation de l'école Airbus Academy sur l'ancien site de l'entreprise Leroy Somer/Nidec.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique.

Le projet sera également notifié à la commune de Champniers concernée par la modification.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Champniers pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et en mairie de Champniers pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis au public, précisant notamment l'objet de cette modification, les dates et lieux de l'enquête publique et les permanences du commissaire-enquêteur, fera l'objet d'une publication dans deux journaux du département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et d'un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Champniers, 15 jours au moins avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de l'enquête publique, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification n°1 du PLU de Champniers, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de Champniers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 03/03/2021

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **03/03/2021**
Publié ou notifié,
Le **03/03/2021**